



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : PM/15007572

Lausanne, le 1^{er} décembre 2010

Avant-projet de loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire – procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de loi concernant l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire.

Après avoir mené une large consultation auprès des organismes et des institutions concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. REMARQUES GENERALES

L'avant-projet présenté intervient peu après la consultation concernant la réforme des sanctions et alors que les modifications de la partie générale du Code pénal n'ont pas encore été approuvées. Ce procédé paraît regrettable et prématuré dans la mesure où les modifications de la partie spéciale pourraient apparaître dépourvues de sens après la révision de la partie générale.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud approuve les modifications proposées et salue l'objectif d'harmoniser et d'adapter les textes légaux en matière de droit pénal à l'évolution de notre société, tout en relevant que le droit pénal doit rester dissuasif et répressif.

L'augmentation du maximum légal de la peine pour certaines infractions est souhaitable. L'allongement du délai de prescription qui en résulte rendra en outre la poursuite plus efficace pour des affaires où l'instruction est longue et complexe.

La réintroduction de peines minimales rendra toutefois plus difficile, pour le procureur, le recours à l'ordonnance pénale, notamment en cas de concours d'infractions. La procédure simplifiée du Code de procédure pénale suisse devrait cependant permettre de pallier cet éventuel inconvénient.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est toutefois opposé aux modifications visant à réduire de manière importante la marge d'appréciation du juge quant à la fixation de la peine (par ex. en remplaçant une norme potestative par une norme impérative ou en imposant une peine minimale qui exclut l'octroi du sursis).

Il faut au surplus relever que l'abrogation de disposition n'ayant donné lieu qu'à peu de condamnation peut être dangereuse et créer une recrudescence d'infractions aujourd'hui quasi inexistantes. Au contraire, la rareté des cas d'application d'une norme pénale démontre souvent qu'elle est en réalité efficace, parce qu'entrée dans les mœurs, appliquée et respectée.

II. REMARQUES PARTICULIERES

Seuls certains articles donnant lieu à des appréciations particulières seront commentés ci-dessous.

1. Code pénal

Article 116 CP (infanticide)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est opposé à l'abrogation de l'infraction d'infanticide. Cette infraction particulière mérite d'être traitée de manière différenciée par rapport à d'autres infractions touchant le même bien juridique. Les art. 111 et 112 CP fixent des peines minimales nettement plus importantes que l'actuelle peine maximale de l'infanticide; l'art. 113 CP est quant à lui d'une application très restrictive.

Articles 117 et 125 al. 2 CP (homicide et lésions corporelles graves par négligence)

L'augmentation de la peine maximale à cinq ans est souhaitable. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est également favorable au maintien de la peine pécuniaire.

Article 122 (lésions corporelles graves)

La formulation utilisée dans l'avant projet, soit "*est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans*", est problématique à plusieurs niveaux. Cette formulation est utilisée afin d'éviter l'octroi du sursis. Cette façon de limiter la marge d'appréciation du juge est fermement contestée et risque d'avoir des effets néfastes. Dans les cas limites où le juge hésite entre lésions corporelles simples et lésions corporelles graves et envisage toutefois l'octroi du sursis, il pourrait être tenté d'interpréter de manière extensive l'art. 123 CP. Des circonstances atténuantes permettront en outre de descendre, de cas en cas, au-dessous des minima proposés et d'octroyer le sursis que l'on voulait éviter. L'objectif visé ne pourra ainsi pas être atteint par une mesure qui limite par trop le pouvoir d'appréciation du juge. Par ailleurs, avec une telle peine minimale les lésions corporelles graves seraient sanctionnées plus sévèrement que la tentative de meurtre.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est en outre favorable à la suppression de la peine pécuniaire, la peine minimale devant toutefois être ramenée à une peine privative de liberté d'une année.

Article 133 et 134 CP (rixes et agressions)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud n'est pas opposé à ce que les infractions de rixes et d'agression soient punies de la même peine.

Article 139 ch. 2 et 3 CP (vol)

Le gouvernement vaudois n'est pas opposé aux peines minimales proposées, qui sont toutefois élevées. Le risque existe dès lors que les circonstances aggravantes soient moins souvent retenues afin d'éviter ces planchers.

Article 140 (brigandage)

Pour les raisons invoquées à l'art. 122 CP, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est opposé à la peine minimale introduite. Il est favorable à ce que le minimum de la peine privative de liberté soit fixé à un an. S'agissant du chiffre 4, il approuve la proposition que le minimum de la peine soit ramené à trois ans de peine privative de liberté.

Article 143bis CP (accès indu à un système informatique)

Au vu des différences existantes entre une violation de domicile et l'accès indu à un système informatique, en terme de coûts et d'insécurité notamment, il n'apparaît pas justifié de réduire la peine appliquée pour une telle infraction. Il s'agit en outre de relever que, sur le plan pratique, cette infraction est souvent la seule que l'on parvient à établir formellement et qui permette de répondre à certaines attaques modernes très dangereuses pour le tissu économique.

Article 144 (dommage à la propriété)

La limitation du pouvoir d'appréciation du juge, qui a désormais l'obligation de prononcer la peine minimale ne paraît pas justifiable selon le gouvernement vaudois.

Article 146 CP (escroquerie)

Une plus grande sévérité, se traduisant par l'abandon de la peine pécuniaire, est adéquate en ce qui concerne l'escroquerie par métier. Cette remarque vaut également pour les autres infractions où la peine pécuniaire est supprimée en cas de circonstances aggravantes (art. 148 ch. 2, 156 ch. 2 et 157 ch. 2 CP).

Article 177 et 178 (injure et prescription)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud approuve les modifications proposées. L'abrogation du délai de prescription plus court concernant les délits contre l'honneur est également souhaitable au vu de la dimension qu'ont pris ces infractions avec les moyens informatiques actuelles et les difficultés d'instruction (recours à l'entraide judiciaire internationale).

Il est également mentionné ici qu'une peine maximale d'un an en cas de diffamation serait également justifiable au vu de la diffusion extrêmement large que peuvent avoir de tels propos.

Articles 188 et 192 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, actes d'ordres sexuel avec des personnes hospitalisées détenues ou prévenues)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud approuve le projet en tant qu'il a trait aux infractions contre l'intégrité sexuelle. Il n'apparaît toutefois pas indiqué de renoncer à la possible exemption de peine en cas de mariage ou de partenariat enregistré.

Article 213 CP (inceste)

Le Canton de Vaud est opposé à l'abrogation de l'inceste. L'intérêt juridiquement protégé par cette disposition, qui n'est pas seulement l'intégrité sexuelle mais une certaine conception des rapports familiaux, est toujours d'actualité. L'argument selon lequel cette norme ne suffit plus à garantir la préservation de la famille n'est en outre pas pertinent. Ce n'est pas parce qu'une norme pénale ne permet pas de répondre à l'ensemble d'une problématique qu'elle en devient pour autant obsolète. L'inceste soulève en effet des questions complexes du point de vue biologique et moral.

Article 263 CP (acte commis en état d'irresponsabilité fautive)

L'abrogation de cette disposition est justifiée, cette disposition étant un corps étranger dans le code. Par ailleurs, avec l'art. 19 al. 4 CP, lequel est plus large que l'ancien art. 12 CP, tous les cas envisageables qui peuvent justifier des suites pénales sont à présent englobées.

Articles 276, 277, 278 et 331 CP (atteinte à la sécurité militaire et port indu de l'uniforme militaire)

L'abrogation de ces dispositions n'apparaît pas justifiée. Le fait qu'elles n'aient entraîné qu'un petit nombre de condamnations n'est également pas relevant. De l'avis du gouvernement vaudois, les comportements punis par ces dispositions doivent le rester pour protéger aussi bien le citoyen-soldat remplissant son devoir que le bon déroulement de l'armée.

Article 320, 321, 321ter CP (violation du secret de fonction, violation du secret professionnel, violation des secrets des postes et télécommunications)

Les modifications proposées, notamment l'augmentation de la peine maximale qui fait de ces infractions des crimes, paraissent discutables.

2. Aspects formels

S'agissant de pures questions de forme, il faut relever une erreur à l'article 118 al. 3 CP (art. 119, al. 1 au lieu de 19, al.1). La deuxième phrase de l'art. 125 al. 1 CP doit être supprimée. Le terme "induit en erreur", mentionné deux fois, doit être supprimé à l'art. 170 al. 1 CP. La note marginale de l'art. 172bis doit être corrigée (cumul d'une peine privative de liberté et d'une peine pécuniaire). A l'art. 144 al. 3 de la loi fédérale sur la navigation, la phrase "en vue d'obtenir l'enregistrement d'un yacht de plaisance" figure une fois de trop.

III. QUESTION COMPLÉMENTAIRE

La consultation porte également sur la question suivante : faut-il, dans les dispositions de la partie spéciale du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal accessoire qui prévoient le cumul d'une peine privative de liberté et d'une peine pécuniaire, revenir au cumul d'une peine privative de liberté et d'une amende, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 2007 ?

Comme déjà exprimé dans sa réponse du 13 octobre 2010 concernant la réforme du droit des sanctions, le Conseil d'Etat du canton de Vaud préconise de sauvegarder la possibilité d'assortir une peine privative de liberté avec sursis d'une amende à titre de sanction immédiate.

IV. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le Conseil d'Etat constate qu'il est difficile de savoir si les modifications proposées vont avoir une incidence sur le nombre de peines privatives de liberté prononcées. La requalification de plusieurs contraventions en délits conduira toutefois certainement à une augmentation du travail pour le service cantonal chargé des inscriptions au casier judiciaire.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SJL